

# Arrêt

n° 301 376 du 13 février 2024 dans X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

# LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2023.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 décembre 2023.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Étant mineur d'âge, il a obtenu le statut de mineur étranger non accompagné et un tuteur lui a été désigné.
- 1.2. Le 28 août 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale à laquelle il a renoncé le 26 mai 2020.
- 1.3. Le 20 janvier 2021, suite à une demande de solution durable sollicitée par le tuteur auprès du service MINTEH, un ordre de reconduire fut délivré par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.
- 1.4. Le 14 avril 2022, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant invoque être arrivé en Belgique le 01.06.2019 (date déclarée lors de sa demande de protection internationale) dépourvu d'un passeport et d'un visa, mais la première trace de l'intéressé en Belgique date du 13.08.2019, lors d'un contrôle par la police de Charleroi. Le même jour, deux fiches de signalement « mineur étranger non accompagné » sont rédigées par la police locale de Charleroi et par le service d'identification des Tutelles. Le 14.08.2019, il a été reconnu MENA et Monsieur [I. G.] lui a été désigné comme tuteur. Il a ensuite été mis en possession des attestations d'immatriculation [...] et [...] ; cette dernière étant valable jusqu'au 29.12.2020. Il a introduit une demande de protection internationale le 21 août 2019 à laquelle il a renoncé le 26 mai 2020. Le 15.12.2019 son tuteur a fait appel à la procédure de solution durable liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, quite à laquelle un ordre de reconduire lui a été adopté le 20 janvier 2021 et notifié le 25 février 2021.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, qu'en cas de retour dans le pays d'origine, il serait contraint de revivre dans des conditions très compliquées et très difficile et que son réseau important de relations sociales et privées seraient interrompues et qu'il est arrivé mineur en Belgique, non accompagnée, en situation de particulière vulnérabilité.

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

De plus, une séparation temporaire du requérant de ses relations sociales et privées en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

De même, Compte tenu de la durée limitée de son séjour en Belgique depuis 4 ans, un retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, puisque le requérant a vécu au Maroc jusqu'à minimum ses 13 ans avant son arrivée en Belgique. Ainsi, les éventuels liens construits

jusqu'à présent en Belgique ne peuvent être comparés à sa vie privée et familiale, jusque-là construite dans son pays d'origine.

Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que Monsieur est actuellement majeur et n'est plus mineur.

En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir un réseau familial et social établi en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Quand à l'article 3 de la CEDH, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine). De plus, l'intéressé doit prouver la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, sont dénuées de tout commencement de preuve. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de souligner qu'il appartient bien à la partie requérante d'apporter des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'argumentation de la partie requérante opère un renversement de la charge de la preuve, ce qui ne saurait être admis. (voir dans ce sens C.E.,n° 247.597 du 20 mai 2020) (CCE, arrêt de rejet 268042 du 9 février 2022)

Un retour au Maroc ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur l'article 3 de la CEDH réaffirme l'importance de l'unité de la famille, qui doit être rétablie si le lien entre l'enfant et les parents est rompu en raison de la migration, et souligne ensuite que la séparation entre les parents et l'enfant ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels, ce qui n'est pas le cas de la présente situation où les liens effectifs entre le requérant et ses parents sont évidents.

Notons donc qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation desdits articles de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir

l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Notons également que vu la présence des parents de Monsieur au pays d'origine, vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt; vu la relation affective et de proximité que l'intéressé a toujours entretenu et entretient toujours actuellement avec ses parents et sa fratrie ; vu le profil vulnérable du jeune dû à son isolement en Belgique ; vu les difficultés éprouvées par le jeune à vivre séparé de ses parents ; vu que des conditions de vie difficiles et précaires ne justifient pas dans ce cas-ci une rupture familiale ; vu l'évocation du jeune luimême d'un retour volontaire ; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité au Maroc et les possibilités existantes de réintégration scolaire ; vu les difficultés rencontrées par le jeune en Belgique et les difficultés à mettre en place un projet ici en Belgique ; nous estimons que les garanties d'accueil existent au Maroc auprès de ses parents et de sa famille.

Constatons que selon les déclarations de l'intéressé lors de son audition («quand ils me manquent, parfois c'est toutes les 10 min ... ils me manquent beaucoup mes parents », «avec tout ce qu'ils ont fait pour moi ils sont tous pareil, mes parents, mes frères et mes sœurs »), la relation entre Monsieur et les membres de sa famille au Maroc, est une relation de proximité et les liens affectifs qui en découlent sont très forts. Cette proximité est également réaffirmée par les résultats de l'enquête au Maroc : les parents sont également très attachés au requérant.

Considérant par ailleurs, que malgré sa volonté de rester en Belgique pour de meilleures conditions de vie et de meilleures perspectives d'avenir, il ressort clairement de ces mêmes déclarations la difficulté de vivre séparé de sa famille et le projet de regroupement familial en Belgique avec sa famille : « ...et si elle veut venir me rejoindre parce qu'ils n'ont rien là-bas ? ... eux m'ont envoyé ici pour que je vive bien, mais si ma famille ne vit pas bien, je ne pourrais pas bien vivre ... je voudrais travailler, avoir un avenir... quand je serai plus âgé et quand j'aurais du travail j'aimerais que ma famille vienne vivre avec moi ... je souhaiterais que l'Etat belge ressente ce que je ressente, qu'ils comprennent que c'est dur de vivre séparé de ses parents, et d'être obligé de quitter son pays parce qu'on a pas d'autres choix ... j'aimerais qu'ils m'aident à trouver une solution pour faire venir ma famille » ; à la question « est-ce que tu envisagerais plus tard de retourner au Maroc ? ou de les aider depuis la Belgique ?» le requérant répond «quand j'aurai mes papiers oui, il faudrait que je retourne les voir,...», il déclare au même moment que sa famille lui manque beaucoup ; il ressort également du rapport d'enquête que les parents et la famille envisagent de venir retrouver le requérant en Belgique ; tous ces éléments réaffirment les liens affectifs entre le requérant et les membres de sa famille au Maroc et leur volonté de ne pas vivre séparé les uns des autres.

De même, il ressort de l'examen du dossier administratif du requérant que son père a financé le voyage de ce dernier pour 4000€ et que le niveau de vie de la famille au Maroc certes n'est pas le même que celui en Belgique ; qu'ils font face à une situation de précarité économique et sociale mais que cette situation ne suffit pas à elle seule à justifier la rupture familiale ni à déterminer une solution durable en Belgique et non au Maroc auprès de ses parents et de sa famille. Notons également, bien que précaire, la situation familiale au Maroc, elle ne rend pas la prise en charge et l'accueil du requérant impossible par ses parents, qui continuent au pays de s'occuper de leurs 4 autres enfants et de subvenir à leurs besoins, ce qui réaffirme leur capacité de prise en charge. Il ressort de la visite d'enquête au domicile familial que même si la situation semble délicate et précaire, tous les membres de la famille sont pris en charge de manière adéquate.

Concernant ensuite le fait que le requérant a de la famille en Belgique à savoir une tante à Florennes, une cousine paternelle vivant avec son mari et leurs enfants, ainsi qu'un cousin paternel, constatons que Monsieur a toujours vécu dans des centres d'accueil.

Précisions à cet égard qu'il ressort des déclarations du requérant et de ses parents que même si c'est l'intéressé qui a souhaité quitter son pays, il ressort du rapport d'enquête au Maroc, que c'est la famille présente en Belgique qui l'a convaincu de venir vivre sur le territoire belge en lui assurant un logement. Et même si le jeune déclare avoir voulu lui-même aller dans un centre pour « ne pas être de trop » chez sa famille en Belgique, il ressort des déclarations du jeune et du tuteur, que la famille en Belgique n'a jamais pu le prendre en charge, faisant elle- même face à une situation financière compliquée, et n'a pas pu offrir au jeune le cadre dont il avait certainement besoin. Même si la famille en Belgique est inquiète de la situation actuelle du requérant mais n'a rien à proposer, le tuteur leur a déjà parlé de la possibilité de devenir famille d'accueil pour mieux encadrer l'intéressé, mais ça n'était pas possible vu leur situation économique compliquée. Le jeune s'est donc retrouvé seul en Belgique, sans cadre familial et non pris en charge par sa famille éloignée, comme cela avait initialement été prévu. Il ne s'agit donc pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque sa parfaite intégration sociale depuis qu'il est en Belgique, qu'il trouve des repères et de la stabilité, qu'il a créé des liens forts en Belgique et que des proches de son entourage ont tenu à soutenir sa présente demande avec des témoignages. Pour étayer ses dires, il dépose 3 témoignages.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'EtatArrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique depuis 4 ans et ait développé des attaches sociales affectives en séjour précaire n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que l'intéressé ne peut valablement pas retirer d'avantage de la précarité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne seulement depuis 4 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu minimum 13 années, où se trouve son tissu social et familial et où il maîtrise la langue.

Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n°135 261).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque qu'il a toujours été scolarisé, qu'il y a un risque d'interrompre ses études et de lui faire perdre au minimum une année scolaire en cas de retour dans son pays d'origine pour y attendre des mois, voire des années, avant d'obtenir une autorisation de séjour. Il dépose l'attestation d'inscription à l'Athénée Royal Jourdan, l'attestation d'inscription à l'institut Saint-Laurent, l'attestation d'inscription à l'Athénée Royal de Rixensart-Wavre, l'attestation d'inscription à l'Athénée Royal de Florennes-Doische et l'attestation d'inscription au centre scolaire Eperonniers-Mercelis. Il dépose une attestation d'inscription au centre éducatif communal secondaire datée du 19.09.2023.

Notons que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Comme déjà mentionné supra, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumise à l'obligation scolaire, étant actuellement majeur (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020). En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Monsieur n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Rappelons aussi le caractère temporaire du retour, le temps pour le requérant de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur ait demandé que de se soumettre à la Loi.

Notons que le requérant peut profiter des prochaines vacances pour lever les autorisations pour long séjour requises.

Rappelons également qu'il ressort du dossier administratif du requérant que ses déclarations sur son départ et sur l'arrêt de sa scolarité au Maroc ne sont pas claires : soit Monsieur est parti juste après la naissance de sa petite sœur en septembre 2017 (durant l'année de ses 11/12ans) et il n'aurait pas su suivre complètement sa première année collégiale («quand je suis parti il y a une sœur qui était juste née, elle était très jeune») ; soit il est parti après avoir raté sa première année collégiale (durant l'année de ses 12/13ans) et quand sa petite sœur était donc âgée de plus ou moins 1 an en 2018 (il déclare même avoir commencé à avoir une réflexion sur son départ à l'âge de 13 ans) ; dans tous les cas, il semblerait qu'il ait quitté le Maroc quelques mois seulement après avoir commencé ou redoublé sa première année collégiale, et ne semblerait jamais avoir été dans une situation de déscolarisation totale.

Considérant ensuite que le requérant a été scolarisé en maternelle et durant toutes ses années primaires à l'école IMAM AL CHAFIE; que rien n'indique que Monsieur ne pourrait pas réintégrer à ce jour une structure scolaire en cas de retour au Maroc, en considérant notamment les affirmations du rapport d'enquête allant dans ce sens et l'existence de programmes de réintégration scolaire au Maroc ou d'orientation vers une formation professionnelle; notons également le fait que la scolarité au Maroc est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans et que Monsieur n'est donc légalement plus tenu de se rendre à l'école; notons pour finir que les frères et sœurs de l'intéressé ne semblent en rien déscolarisés, et qu'il ressort du rapport d'enquête que les deux plus jeunes se rendent à l'école primaire fréquentée par le requérant.

Concernant la scolarité en Belgique, le requérant semble vouloir faire de l'école un élément central de son projet de vie en Belgique, mais paradoxalement, ne met rien en place pour s'assurer une scolarité stable au travers de ses comportements et des changements de centres ; par ailleurs, le fait qu'il soit chez une tante depuis fin novembre 2020 ne change rien à ce sujet. Comme indiqué ci-dessus, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour au Maroc.

Rappelons à titre purement informatif, qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que le 22.12.2020 un contact est pris avec le tuteur pour discuter de la situation de Monsieur et que ce dernier nous explique que le jeune a disparu de son dernier centre il y a environ un mois, que le tuteur a essayé de contacter la famille de Jumet pour savoir où Monsieur se trouvait, mais celle-ci ne l'a pas aidé (alors que selon le tuteur elle est en contact régulier avec le jeune et savait très probablement où il se trouvait) et qu'il a finalement réussi à rentrer en contact avec le requérant, qui lui a indiqué se trouver chez une tante belge à Bruxelles qui viendrait d'arriver d'Italie, sans donner l'identité de cette dame ni son adresse. Le tuteur a essayé de raisonner le requérant concernant l'importance de mettre en place ici un projet et d'aller à l'école s'il veut que sa demande soit étudiée, mais le jeune n'a pas semblé réceptif à ces conseils. Le 24/12/2020, le tuteur revient donc vers nous après son rendez-vous avec le requérant et le dispatching des centres d'accueil : le jeune s'est présenté avec la tante chez qui il réside actuellement (femme âgée, venue en Belgique avec son mari pour se faire soigner). Le jeune a refusé de réintégrer le centre de Jumet car il lui était imposé une quarantaine obligatoire de 7 jours et préférait rester loyal à sa tante, il est donc reparti avec cette dame et a indiqué au tuteur qu'il le recontactera lorsqu'il souhaitera réintégrer le système d'accueil. Le tuteur lui a une nouvelle fois expliqué l'importance de mettre en place ici un projet, d'être

scolarisé et de fournir une adresse de résidence, mais cela n'a encore une fois pas eu son impact. Ce que signifie que cette décision est prise en tenant compte des conditions de précarité existantes dans le, milieu familial et scolaire du requérant, conditions, qui doivent être mises en balance avec les autres faits et arguments développés dans la présente décision.

En ce qui concerne la longueur indéterminée du traitement de la demande auprès du Consulat belge au Maroc qui pourrait durer des mois, voire des années; cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique et n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant au pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021). En outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE arrêt 76.075 du 28.02.2012).

De plus, le requérant ne dit pas en quoi la lenteur de la partie défenderesse, aurait pu constituer un obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans son chef. En tout état de cause, il était loisible au requérant, si il l'estimait nécessaire, de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer (CCE, arrêt n° 54.871 du 25.01.2011).

Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier que lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018). Notons enfin que la situation d'études alléguée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

**«** 

### MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu d'un passeport et d'un visa. Il a ensuite été mis en possession des attestations d'immatriculation; ces dernières étant valables jusqu'au 20.12.2020. Il n'est plus donc en possession d'un quelconque document l'autorisant au séjour.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué lient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant avec son réseau social et familial en Belgique ne sera que temporaire le temps de lui permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine ou de résidence. Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. La

présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à d'une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services, de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ; des principes de bonne administration, légitime confiance, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.1.2. Dans une première branche, le requérant argue que la partie défenderesse viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Après de brèves considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, il rappelle qu'il « est arrivé en Belgique en juin 2019, soit il y a plus de 4 ans », qu' « il avait 14 ans à l'époque », qu'il a, depuis, développé «d'importantes attaches sociales » et qu' « il parle parfaitement français ». Il déclare ensuite qu'il vit par ailleurs chez sa tante, « qu'il considère comme une vraie famille et dans laquelle il est parfaitement intégré ». Il considère qu' « [a]yant séjourné pendant autant de temps en Belgique, il est évident [qu'il] s'est construit une importante vie privée, ce dont la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte ». Il soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la mise en balance de sa vie privée et de « l'objectif poursuivi par la décision » a été concrètement effectuée. Il conclut que la partie défenderesse « ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués [...] mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ». Il cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 6 445 du 29 janvier 2008.
- 2.1.3. Dans une deuxième branche, le requérant avance que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, il soutient que la partie défenderesse se base sur l'audition ayant eue lieu « lors de sa demande de solution durable » pour considérer qu'il « est proche de ses parents aux Maroc, que ceux-ci bénéficient de moyens financiers et qu'ils pourront l'accueillir en cas de retour ». Il souligne que « [c]es déclarations ont été faites le 29.06.2020, soit il y a plus de 3 ans et demi » et que l'enquête visée dans la décision attaquée date, elle, du 8 octobre 2020. Le requérant fait valoir que ces « informations ne sont donc plus actuelles » et que « rien ne permet aujourd'hui à la partie [défenderesse] d'estimer sans aucune nuance qu'elles le soient ». Il ajoute qu'en « se basant sur ces déclarations datant d'il y a plus de 3 ans et demi et en déduisant des considérations actuelles, la partie [défenderesse] a mangué à son devoir de prudence et de motivation ». Le requérant rappelle qu'il « invoquait, comme circonstances exceptionnelles et motifs justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les attaches sociales développées et sa scolarité ». De plus, il souligne que la partie défenderesse « ne conteste aucun des éléments avancés [...] pour justifier l'octroi quant au fond d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Le requérant fait valoir que « ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble [...] mais qu'ils ont été appréciés individuellement » et que, de ce fait, la motivation de la décision attaquée n'est « ni complète, ni précise, ni suffisante ». Il rappelle qu'il « découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués [...] ne devaient pas être considérés individuellement [...] mais dans leur ensemble » et estime que ce n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, le requérant réitère son argument selon lequel la partie défenderesse ne « pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'arrivée en Belgique à 14 ans, il y a 4 ans et demi, la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la scolarité, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ». Il cite à cet égard

l'arrêt du Conseil d'État n° 126 221 du 9 décembre 2003. Il se réfère ensuite à l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013 et estime que « s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie [défenderesse] concernant son obligation de motivation ». Il conclut que « la décision attaquée ne permet donc pas [...] de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée ».

- 2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 2.2.2. Le requérant se réfère à l'arrêt du Conseil d'État n° 253 942 du 9 juin 2022 et fait valoir qu'en l'espèce, la partie défenderesse « n'expose pas, dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment la vie familiale du requérant, notamment sa famille d'accueil ». Dès lors, il conclut que « l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé » au regard de l'article précité.

#### 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

- 3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de sa bonne intégration, de sa scolarité et de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. La circonstance que celui-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances qu'il invoque ne suffit pas à démontrer une motivation stéréotypée.
- 3.1.3. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale

à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

- 3.1.4. Quant aux « attaches sociales » que le requérant aurait nouées en Belgique, force est de constater que cet élément n'est nullement étayé par celui-ci et relève dès lors de la simple allégation. En tout état de cause, le Conseil observe que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.
- 3.1.5. S'agissant plus particulièrement de la deuxième branche, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, s'agissant de la scolarité du requérant, majeur, le Conseil note qu'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire en sorte qu'il n'a plus intérêt à son argumentation.

3.1.6. Quant au fait que la partie défenderesse s'est basée sur des déclarations « *datant d'il y a plus de* 3 *ans* », le Conseil observe que le requérant est resté en défaut d'actualiser son dossier.

Or, le Conseil entend rappeler que le requérant, ayant sollicité une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait ignorer qu'il devait remplir les conditions du séjour sollicité et en rapporter la preuve ; ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. La partie défenderesse n'est, quant à elle, pas tenue de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*, ni d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits.

Au demeurant, le requérant, qui se contente de souligner que ces informations datent d'il y a plus de 3 ans, reste en défaut d'indiquer dans quelle mesure ces informations ne seraient plus actuelles. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de prudence ou à son obligation de motivation.

- 3.1.7. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.
- 3.1.8. Quant à la jurisprudence invoquée par le requérant, ce dernier reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que ces arrêts contiennent et sa situation personnelle. En effet, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations générales sur une jurisprudence, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- 3.1.9. Au vu des éléments qui précèdent, le premier moyen n'est pas fondé.
- 3.2.1. S'agissant du second moyen dirigé contre le second acte attaqué, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242 591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 en ces termes :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

- 3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprise au point 1.5. du présent arrêt expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte, notamment, de la vie familiale du requérant. La partie défenderesse a pu valablement considérer qu'« il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant.
- 3.2.3. Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

### 4. Débats succincts.

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD